



# La Martinière

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2024-2025

Québec 

**Pour information**

Nom de l'établissement

Téléphone :

© La Martinière , juin 2025

# TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| PRÉAMBULE  | 3  |
| INTRODUCTION   | 4  |
| Conflit, violence ou intimidation ?  | 5  |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES   | 6  |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT                           | 6  |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ   | 6  |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION  | 6  |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)                                   | 7  |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)   | 7  |
| MESURES DE PRÉVENTION  | 7  |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS   | 8  |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE<br>PLAINTÉ      | 9  |
| CONFIDENTIALITÉ  | 11 |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE<br>VIOLENCE | 13 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT  | 17 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES   | 17 |
| SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES                                       | 19 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL                  | 19 |
| RESSOURCES   | 20 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE   | 20 |

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation ?

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> | <p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p> | <p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p> |
|---|---|--|

|   |
|---|
| <p align="center"><b>Violence à caractère sexuel</b></p> <p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p> |
|---|

## INFORMATION GÉNÉRALE

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

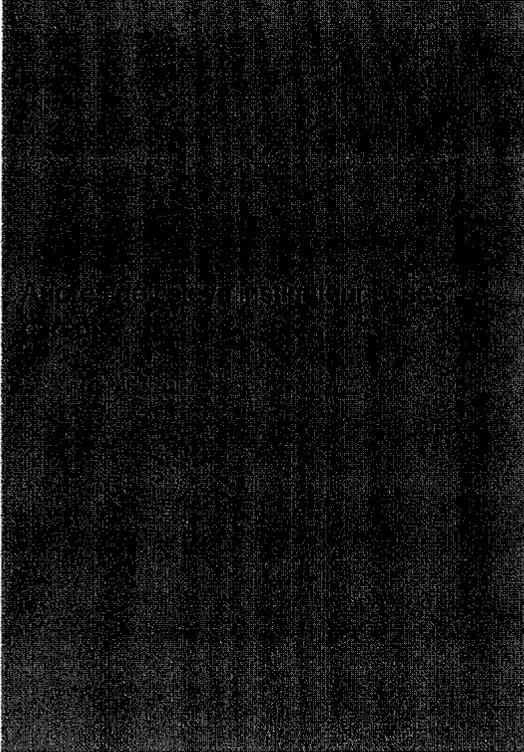
|  |  |
|--|--|
| Nom de l'établissement                                       | École La Martinière  |
| Nom de la directrice ou du directeur                         | Mélanie Lanouette  |
| Type d'enseignement  | Préscolaire et primaire  |
| Nombre d'élèves  | 340  |
| Autres caractéristiques                                      |  |
| Valeurs identifiées dans le projet                           | Bienveillance, engagement, collaboration   |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu aura augmenté. |

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

|  |  |
|--|--|
| Nom du comité  | Climat scolaire  |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) | Rose-Hélène Gaudreau, psychoéducatrice   |
| Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)  | Émilie Roy, enseignante<br>Ariane Duchesne, enseignante<br>Mélanie Godin, enseignante,<br>Francine Poitras, technicienne en éducation spécialisée<br>Mélanie Lanouette, directrice   |
| Mandats du comité  | Réviser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation,<br>Partager les informations du plan d'action pour un climat positif à l'ensemble du personnel de l'école<br>Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan d'action pour un climat positif |
| Fréquence des rencontres du comité   | Environ aux deux mois  |

### ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Envers l'élève victime et ses parents | La direction s'engage à mettre en place les mesures préventives prévues au code de vie de l'école et dans le présent plan de lutte afin de s'assurer que le climat |
|---------------------------------------|--|



scolaire demeure sain et sécuritaire. La direction s'engage à intervenir rapidement et à tenir les parents informés de manière diligente en cas d'incident.

La direction s'engage à solliciter les intervenants nécessaires pour soutenir l'élève victime.

La direction s'engage à mettre en place les mesures préventives prévues au code de vie de l'école et dans le présent plan de lutte afin de s'assurer que le climat scolaire demeure sain et sécuritaire. La direction s'engage à intervenir rapidement et à tenir les parents informés de manière diligente en cas de comportement inapproprié.

La direction s'engage à interpeller les intervenants compétents afin de soutenir l'élève instigateur dans le développement de compétences socio-émotionnelles nécessaires pour que celui-ci soit en mesure d'adopter des comportements adéquats.

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

| Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1 <sup>o</sup> ) |  |
|---|--|
| Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour recueillir le portrait et informations recueillies   | Les données du QSVE utilisées sont celles de 2025.<br>Les données du SOI sont recueillies en date du 27 mai 2025.<br>Données de EVIO.  |
| Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle   | Dans le QSVE 2025, une augmentation des manifestations de violence depuis 2023 a été observée, principalement au niveau de la violence verbale.<br><br>Plus principalement, la violence verbale directe (insultes et menaces) est passée de 22% à 28,6% chez les 4e, 5e et 6e année.<br>La violence verbale indirecte (sociale, médisance pour éloigner les amis) est passée de 15,8% à 23,9%, dans le même échantillon.<br><br>Le SOI a été utilisé pour la première fois par l'équipe-école cette année. Les données pourront être utilisées l'an prochain comme comparatif. |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation   | D'ici 2026, diminuer les manifestations de violence verbale.<br>D'ici 2026, harmoniser les pratiques d'intervention pour contrer la violence.<br>D'ici 2026, maintenir ou augmenter le niveau d'engagement et d'attachement des élèves au milieu.  |

### Violence à caractère sexuel

|   |  |
|---|--|
| Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu  | Surtout à caractère verbal (insultes à connotation sexuelle).<br>Les données du SEVEQ de 2025 montrent que 8% des élèves de 4e, 5e et 6e année se disent la cible de propos non-désirés à caractère sexuel, souvent ou très souvent.<br><br>3% des élèves du même échantillon mentionnent avoir été victimes de gestes non-désirés à caractère sexuel, dans la même période. |
| Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu | D'ici 2026, diminuer les manifestations de violence verbale.<br>D'ici 2026, harmoniser les pratiques d'intervention pour contrer la violence.  |

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|   |   |
|---|---|
| Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu | Parmi les élèves qui nomment avoir subi au moins un comportement d'agression de la part de leurs pairs, 19,7% croient que c'était relié à leur origine ethnique ou leurs croyances religieuses. |
|---|---|

Pratiques en lien avec le portail de  
la violence d'inspiration  
l'inspiration de la violence  
sur les milieux scolaires et  
universitaires

D'ici 2026, harmoniser les pratiques d'intervention pour contrer la violence.

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

Mesures de prévention  
visant à contrer toute  
forme d'intimidation ou  
de violence motivée

Visite du policier communautaire pour différents thèmes en fonction du niveau scolaire et des besoins ;  
Enseignements des différents thèmes présentés dans les contenus en sexualité auprès des élèves de tous les niveaux ;  
Présentation de diverses capsules Moozoom pour développer les capacités socio-émotionnelles auprès des élèves de tous les niveaux ;  
Révision du code de vie de l'école, et nouvel affichage ;  
Présentation du code de vie ainsi que de la procédure d'intervention graduée à tous les adultes de l'école ;  
Lancement du nouveau code de vie auprès de toute l'école ;  
Partage du nouveau code de vie et de la démarche d'intervention graduée aux parents.

## Violence à caractère sexuel

|  |  |
|--|--|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel | Visite du policier communautaire pour différents thèmes en fonction du niveau scolaire et besoins ;<br>Enseignements des différents thèmes présentés dans les contenus en sexualité auprès des élèves de tous les niveaux ;<br>Présentation de diverses capsules Moozoom pour développer les capacités socio-émotionnelles auprès des élèves de tous les niveaux ;<br>Présentation du code de vie ainsi que de la procédure d'intervention graduée à tous les adultes de l'école ; |
|--|--|

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|   |  |
|---|--|
| Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | Visite du policier communautaire pour différents thèmes en fonction du niveau scolaire et besoins ;<br>Enseignements des différents thèmes présentés dans les contenus en sexualité auprès des élèves de tous les niveaux ;<br>Présentation de diverses capsules Moozoom pour développer les capacités socio-émotionnelles auprès des élèves de tous les niveaux ;<br>Présentation du code de vie ainsi que de la procédure d'intervention graduée à tous les adultes de l'école ; |
|---|--|

|  |   |
|--|---|
| Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement | Mise à jour du système de renforcement des célébrités du mois pour l'harmoniser avec le nouveau code de vie ;<br>Mise en place d'un système de récompense école pour mousser les bons comportements ;<br>Impliquer les élèves du conseil étudiant dans des ateliers de sensibilisation auprès des autres élèves de l'école ;<br>Utilisation du SOI pour uniformiser la manière de consigner les bons comportements et ceux à modifier ;<br>Rappeler de manière fréquente aux adultes de l'école et aux élèves les cibles comportementales ;<br>Rappeler aux parents sur l'importance des interactions verbales positives. |
|--|---|

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

| Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)  |   |                            |
|--|---|----------------------------|
| Mesures prises pour sensibiliser les parents et favoriser leur participation   | Sur les règles de diffusion de cette information  | Début                      |
| Partage des règles de vie et du rôle de l'élève par le biais de l'agenda et de Mozaïk ;<br>Sensibiliser les parents sur l'importance des interactions verbales positives ;<br>Communications aux parents en lien avec les gestes de violence (par le SOI);<br>Impliquer les parents dans la vie de l'école pour favoriser leur sentiment d'appartenance. |   |                            |
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).  | Présentation à l'AG du mois de septembre<br>Par courriel<br>Dépôt du document sur le site internet de l'école   | Avant le 30 septembre 2025 |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).   | Présentation à l'AG du mois de septembre<br>Par courriel<br>Dépôt du document sur le site internet de l'école   | Avant le 30 septembre 2025 |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).  | Présentation à l'AG du mois de septembre<br>Par le biais de l'agenda<br>Dépôt du document sur le site internet de l'école<br>Présentation aux parents lors de la réunion du début d'année | Avant le 30 septembre 2025 |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).   | Sur le site internet de la CSSDN.   | Avant le 30 septembre 2025 |

|         |  |  |
|---------|--|--|
| Autre : |  |  |
|---------|--|--|

### Violence à caractère sexuel

|  |  |
|--|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | Communication des enseignements contenus dans les contenus en sexualité ;<br>Partage des informations et des modalités de signalement lors de l'AG du mois de septembre et envoi par courriel du document présentant la manière de signaler un comportement ou de faire une plainte. |
|--|--|

| Information à diffuser   | Stratégies de diffusion de cette information  |
|--|---|
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).   | Partage du document "Plan d'action 2025-2026", qui comprend les modalités pour formuler une plainte ou signaler un acte de violence à caractère sexuel lors de l'AG du mois de septembre, et affichage du document sur le site internet de l'école. |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | Partage du document "Plan d'action 2025-2026", qui comprend les modalités pour formuler une plainte ou signaler un acte de violence à caractère sexuel lors de l'AG du mois de septembre, et affichage du document sur le site internet de l'école. |
| Autres   |   |

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|  |  |
|--|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration |  |
|--|--|

| Information à diffuser                                    | Stratégies de diffusion de cette information  | Date                     |
|---|---|--------------------------|
| Mêmes informations contenues au document du plan de lutte | Présentation à l'AG du mois de septembre<br>Par courriel<br>Dépôt du document sur le site internet de l'école | D'ici fin septembre 2025 |

|  |  |
|--|--|
| Autre information concernant la collaboration avec les parents |  |
|--|--|

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités relatives aux modalités de

L'élève ou son parent peut dénoncer une situation de violence ou d'intimidation à un enseignant (titulaire ou spécialiste), une éducatrice en service de garde, une éducatrice spécialisée ou à la direction de l'établissement.

|   |   |
|---|---|
| signalement<br>Stratégies de diffusion de ces modalités | Sur le site internet de l'école et de la CSSDN, présentation du document à l'AG du mois de septembre. |
|---|---|

|   |   |
|---|---|
| <b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>   |   |
| En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :   |   |
| <b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>   | <b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>   |
| – La direction de l'école informe l'élève victime et ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques ;  | Sur le site internet de l'école et de la CSSDN, présentation du document à l'AG du mois de septembre. |
| En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). |   |

### Violence à caractère sexuel

|  |
|--|
| <b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</b>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</li> <li>• Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):             <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</li> <li>• Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.</li> <li>• Par courriel: <a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a>.</li> </ul> </li> </ul> |

|                         |
|-------------------------|
| <b>Autres modalités</b> |
|                         |

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:</li></ul> |
|--|

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| <b>Coordonnées du DPJ</b> | 1 800 461-9331 |
|---------------------------|----------------|

|   |                |
|---|----------------|
| <b>Coordonnées du service de police</b> | (418) 839-2002 |
|---|----------------|

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| <b>Insérer le ou les lieux où le</b> |  |
|--------------------------------------|--|

|   |  |
|---|--|
| document est affiché dans l'établissement d'enseignement              |  |
| Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement et / ou le lieu | <a href="mailto:martinière@cssdn.gouv.qc.ca">martinière@cssdn.gouv.qc.ca</a> ou au SDG<br><a href="mailto:service-garde.martinière@cssdn.gouv.qc.ca">service-garde.martinière@cssdn.gouv.qc.ca</a> |
| Autres  |  |

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

|  |  |
|--|--|
| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus | L'élève ou son parent peut dénoncer une situation de violence ou d'intimidation à un enseignant (titulaire ou spécialiste), une éducatrice en service de garde, une éducatrice spécialisée ou à la direction de l'établissement. |
|--|--|

### Stratégies de diffusion de ces modalités

|   |   |
|---|---|
| Stratégies de diffusion de ces modalités                                | Sur le site internet de l'école et de la CSSDN, présentation du document à l'AG du mois de septembre. |
| Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte |   |

## CONFIDENTIALITÉ

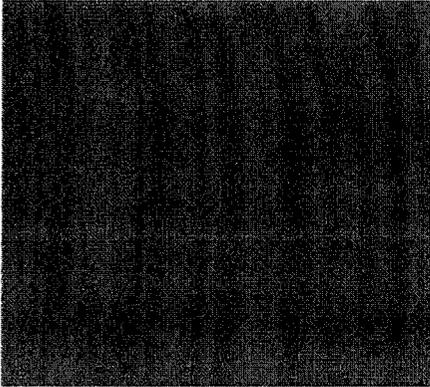
Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

### Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

|  |   |
|--|---|
| Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel | Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.<br>Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes |
|--|---|



impliquées.

S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.

Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

|  |   |
|--|---|
| <b>Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b> | <p>Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.</p> <p>Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.</p> <p>S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.</p> <p>Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).</p> |
|--|---|

|  |  |
|--|--|
| <b>Autre information concernant la confidentialité</b> |  |
|--|--|

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre   | Actions qu'un membre du personnel témoin direct ou confidentiel intervenant doit entreprendre  | Actions qu'une personne responsable de l'école (2e intervenant) doit entreprendre  |
|---|--|--|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rassurer ;</li> <li>- Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts ;</li> <li>- Établir un climat de confiance ;</li> <li>- Rassurer que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ;</li> <li>- Planifier au besoin des rencontres de suivi.</li> </ul> | <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention diligente de la part de l'adulte qui voit ou est informée de la situation ;</li> <li>- L'adulte informe les parents via le SOI ou bien par téléphone en fonction de la gravité du geste ;</li> <li>- L'intervention peut passer le relais à un autre intervenant ou à la direction en fonction de la gravité du geste ;</li> <li>- Partage de l'information pertinente à l'équipe-école, en fonction de la gravité du geste.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</li> <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Consignation dans ÉVIO selon la gravité du geste ;</li><li>- Suivi auprès de l'élève, à plusieurs moments clés, selon la gravité du geste ;</li><li>- Partage de l'information pertinente à l'équipe-école, en fonction de la gravité du geste.</li></ul> |
|  |  |   |

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Mélanie Lanouette, directrice**  
**[melanie.lanouette@cssdn.gouv.qc.ca](mailto:melanie.lanouette@cssdn.gouv.qc.ca)**  
**(418) 834-2482 x80614**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

#### **Violence à caractère sexuel**

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.**

| Par un élève témoin ou confident  | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 <sup>er</sup> intervenant)  | Par le personnel responsable du SUVI (2 <sup>e</sup> intervenant)  |
|---|--|--|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rassurer ;</li> <li>- Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts ;</li> <li>- Établir un climat de confiance ;</li> <li>- Rassurer que la situation sera prise en charge et que</li> </ul> | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex : «Parle-moi plus de la</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur</li> </ul> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la</li> <li>- Aviser la direction de son établissement</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:</li> </ul>  |  |
|   | Autres :   |  |
|   |  |  |

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

| Par un élève témoin ou confident   | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)  | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)   |
|--|--|---|
|  | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>   | <i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rassurer ;</li> <li>– Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts ;</li> <li>– Établir un climat de confiance ;</li> <li>– Rassurer que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ;</li> <li>- Planifier au besoin des rencontres de suivi.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Intervention diligente de la part de l'adulte qui voit ou est informée de la situation ;</li> <li>– L'adulte informe les parents via le SOI ou bien par téléphone en fonction de la gravité du geste ;</li> <li>– L'intervention peut passer le relais à un autre intervenant ou à la direction en fonction de la gravité du geste ;</li> <li>– Partage de l'information</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Consignation dans ÉVIO selon la gravité du geste ;</li> <li>– Suivi auprès de l'élève, à plusieurs moments clés, selon la gravité du geste ;</li> <li>– Partage de l'information pertinente à l'équipe-école, en fonction de la gravité du geste.</li> </ul> |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | pertinente à l'équipe-école, en fonction de la gravité du geste. |  |
|--|--|--|

|  |   |
|--|---|
| <b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b> | Collaboration avec la direction générale et le protecteur de l'élève, si une plainte est transmise. |
|--|---|

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| Pour l'élève victime  | Pour l'élève instigateur   | Pour les témoins   |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivis périodiquement, impliquer les parents ;</li> <li>– Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation de même genre ;</li> <li>– L'aider à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels évènements et apprendre à y faire face.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'aider à se reconnaître comme un élève étant capable d'adopter des comportements adéquats ;</li> <li>– Modeler et offrir du soutien pour développer des nouveaux comportements et compétences socio-émotionnels ;</li> </ul> <p>Offrir une supervision d'un adulte lors de situations spécifiques.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Rassurer ;</li> <li>– Sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts ;</li> <li>– Établir un climat de confiance ;</li> <li>– Rassurer que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ;</li> </ul> <p>Planifier au besoin des rencontres de suivi.</p> |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

| Pour l'élève victime   | Pour l'élève instigateur   | Pour les témoins   |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Renforcer le comportement de</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Offrir des rencontres de soutien ou des ateliers</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Renforcer le comportement de</li> </ul> |

|   |   |   |
|---|---|---|
| dénonciation ;<br>– Reconnaître l'évènement et rassurer l'élève ;<br>– Offrir des rencontres individuelles de soutien ;<br>– Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ;<br>– Rehausser la surveillance ;<br>Référer à des ressources externes spécialisées. | individuels ou de groupe (gestion de la colère, consentement, habiletés sociales) ;<br>Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. | dénonciation ;<br>– Reconnaître l'évènement et rassurer l'élève ;<br>– Évaluer les conséquences sur le climat du groupe ;<br>Offrir du soutien psychologique au besoin. |
|---|---|---|

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

| Pour l'élève victime   | Pour l'élève instigateur   | Pour les témoins   |
|--|--|--|
| – Renforcer le comportement de dénonciation ;<br>– Reconnaître l'évènement et rassurer l'élève ;<br>– Offrir des rencontres individuelles de soutien ;<br>– Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ;<br>– Rehausser la surveillance ;<br>Référer à des ressources externes spécialisées. | – Offrir des rencontres de soutien ou des ateliers individuels ou de groupe (gestion de la colère, consentement, habiletés sociales) ;<br>Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. | – Renforcer le comportement de dénonciation ;<br>– Reconnaître l'évènement et rassurer l'élève ;<br>– Évaluer les conséquences sur le climat du groupe ;<br>Offrir du soutien psychologique au besoin. |

|   |  |
|---|--|
| <b>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</b> |  |
|---|--|

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

|  |
|--|
| <b>Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)</b> |
| <b>Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés</b>     |

- Excuses verbales ou écrites, contrats d'engagement ou fiche de réflexion ;
- Geste de réparation (remboursement ou réparation de matériel) ;
- Rencontres avec un intervenant ;
- Plainte policière selon la gravité du geste.

### **Violence à caractère sexuel**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Préconiser une approche de responsabilisation auprès des auteurs ;
- Mettre en place des actions directement en lien avec la nature des gestes posés ;
- Se référer au guide mis en place par le CSSDN ;
- Appliquer les mesures imposées dans le cas de procédures légales ;
- Consulter des ressources spécialisées.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Excuses verbales ou écrites, contrats d'engagement ou fiche de réflexion ;
- Geste de réparation (remboursement ou réparation de matériel) ;
- Rencontres avec un intervenant ;
- Plainte policière selon la gravité du geste.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Élaborer un mécanisme clair de suivi des signalements ou des plaintes consignées dans ÉVIO ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Faire un retour avec les différents auteurs (suivi 2-1-1 en fonction de la gravité) ;
- Inviter les personnes à informer les adultes de l'école si la situation se reproduit ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève auteur des gestes de violence ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que la situation est prise au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (victime et ses parents) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de le faire.

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Élaborer un mécanisme clair de suivi des signalements ou des plaintes consignées dans ÉVIO ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Faire un retour avec les différents auteurs (suivi 2-1-1 en fonction de la gravité) ;
- Inviter les personnes à informer les adultes de l'école si la situation se reproduit ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève auteur des gestes de violence ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

**Activités de formation**

- Offrir la formation du MEQ lorsqu'elle sera disponible.
- Consigner les formations qui ont été suivies par les membres du personnel.

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.  
Mesures de sécurité visant à prévenir les violences à caractère sexuel.

- Respect du code d'éthique du CSSDN par rapport aux communications sur les réseaux sociaux entre les adultes de l'école et les élèves.
- Éviter les situations où les adultes de l'école se retrouvent seuls avec un élève (par exemple : dans la classe ou dans un vestiaire) ;
- S'assurer que le plan de surveillance de l'établissement est sécuritaire et appuyé sur les bonnes pratiques ;
- Exercer une surveillance stratégique dans les sorties extra-scolaires.

## RESSOURCES

### RESSOURCES

Les sites internet suivants :

- [Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence](#)
- [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)
- [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)
- [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)
- [Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)
- [Fondation Marie-Vincent](#)
- [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)
- [Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)
- [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)
- [Commission des services juridiques](#)
- [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\)](#)
- [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)
- [Fédération des comités de parents du Québec](#)
- [SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)
- [Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)
- [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#)
- [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)
- [Loi sur l'instruction publique](#)

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

|   |  |
|---|--|
| <b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>         | 18-06-2025   |
| <b>Numéro de résolution</b>   | CE24/25-040  |
| <b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b> | En juin de chaque année  |
| <b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>                              | 3 x par année (octobre-février et en juin)   |
| <b>Signature de la directrice ou du directeur</b>   |  |
| <b>Date</b>   | 18 juin 2025   |
| <b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>                            |  |
| <b>Date</b>   | 18 juin 2025   |



